

**Ordonnance**  
**concernant le Fonds pour la protection de la nature<sup>1)</sup>**  
**(Abrogée le 31 août 2004)**

du 6 décembre 1978

*L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

*arrête :*

**Article premier** Le Fonds pour la protection de la nature est placé à la Banque cantonale du Jura à titre de fonds spécial.

**Art. 2** Ledit fonds est à la disposition du chef du Département de l'Environnement et de l'Équipement qui, au besoin, peut déléguer cette compétence à un chef de service.

**Art. 3** Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur<sup>2)</sup> de la présente ordonnance.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE  
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat  
Le secrétaire général : Joseph Boinay

1) Ordonnance du 23 novembre 1943 concernant le Fonds pour la protection de la nature (RSB 426.163.1)

2) 1<sup>er</sup> janvier 1979